

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_P4	Mixte	H1 2, 2+ i, j, r C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 C20 S, R, 2 C21 S, R, 2 P3 750 m ² /établissement P5 P6 R1	--	Recul axe du chemin Saint-Louis : 18 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 4 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Maximum 6 étages	Note 2 - Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 - Stationnement souterrain – 90 % Affichage : mixte Stationnement - Général Pour toute partie d'un bâtiment excédant le 4 ^e étage, un retrait d'au moins 3 mètres de l'alignement d'un mur longeant une rue est requis – article 692	--
M_P8	Mixte	H1 2, 2+ i, j, r H2 i, j, r C1 S, R, R+, 2 C2 S, R, R+, 2 C3 S, R, R+, 2 C20 S, R, R+, 2 C21 S, R, R+, 2 P3 S, R, R+, 2 750 m ² /établissement P5 S, R, R+, 2 R1	--	Recul axe du chemin Saint-Louis : 18 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 4 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Maximum 7 étages	Note 2 - Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 - Stationnement souterrain – 90 % Note 10 - toiture verte : 40 % Affichage : mixte Stationnement - Général	--
CD/Su_L3	Commerce de détail et services	H1 2+ i, j, r H2 2+ i, j, r C1 C2 C3 C4 C10	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'exploitation d'un café-terrasse - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière 	Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 28 m Recul axe – Hochelaga : 20 m Recul axe – Germain-des-Prés : 12 m Recul axe – Bernardin-Morin : 12 m	Minimum 2 étages ou 14 m Malgré la hauteur maximale permise, 15 % de la projection au sol d'une construction comprise dans la zone et longeant l'avenue	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage – commercial	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

		C11 C20 C21 P3 750 m ² /établissement P5 I2 R1	<u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool <u>Usage spécifiquement autorisé :</u> - poste de taxi	Recul axe – Jean-De-Quen : 12 m Marge avant : 0 m Marge latérale : 0 m Marge arrière : 0 m	Germain-des-Prés, le boulevard Laurier ou l'axe Robert-Bourassa peut atteindre 52 mètres	Stationnement - Urbain dense	
CD/Su_L4	Commerce de détail et services	H1 2+ i, j, r H2 2+ i, j, r C1 C2 C3 C4 C10 C11 C20 C21 P3 2 000 m ² /établissement P5 I2 R1	- Période d'exploitation d'un café-terrasse. - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale <u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 28 m. Recul axe – Hochelaga : 20 m Recul axe – Bernardin-Morin : 12 m Recul axe – Jean-De-Quen : 10 m Marge avant : 0 m Marge latérale : 0 m Marge arrière : 0 m	Minimum 2 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90% Affichage – commercial Stationnement - Urbain dense	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
CD/Su_L5	Commerce de détail et services	H1 2+ i, j, r H2 2+ i, j, r C1 C2 C3 C4 C10 C11 C20 C21	- Période d'exploitation d'un café-terrasse - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale <u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool	Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 28 m Recul axe – Hochelaga : 20 m Marge avant : 0 m Marge latérale : 0 m Marge arrière : 0 m	Minimum 2 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage – commercial Stationnement - Urbain dense	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

		P3 750 m ² /établissement P5 I2 R1		- Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool				
CD/Su_L7	Commerce de détail et services	H1 2+ i, j, r H2 2+ i, j, r C1 C2 C3 C4 C10 C11 C20 C21 P3 750 m ² /établissement P5 I2 R1		- Période d'exploitation d'un café-terrasse - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière <u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe – Hochelaga : 20 m Marge avant : 0 m Marge latérale : 0 m Marge arrière : 0 m	Minimum 2 étages ou 14 m	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement intérieur – 75 % Affichage – commercial Stationnement - Urbain dense	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
CD/Su_L8	Commerce de détail et services	H1 2+ i, j, r H2 2+ i, j, r C1 C2 C3 C4 C10 C11 C20 C21 P3 750 m ² /établissement P5 I2 R1		- Période d'exploitation d'un café-terrasse - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière <u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe – Hochelaga : 20 m Marge avant : 0 m Marge latérale : 0 m Marge arrière : 0 m	Minimum 2 étages ou 14 m	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement intérieur – 75 % Affichage – commercial Stationnement - Urbain dense	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
CD/Su_L9	Commerce de détail et services	H1 2+ i, j, r H2 2+ i, j, r C1 C2		- Période d'exploitation d'un café-terrasse - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon	Recul axe – Hochelaga : 20 m Marge avant : 0 m Marge latérale : 0 m	Minimum 2 étages ou 14 m	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

		C3 C4 C10 C11 C20 C21 P3 750 m ² /établissement P5 I2 R1	<ul style="list-style-type: none"> - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière <u>Usage associé :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool 	Marge arrière : 0 m		Note 7 – Stationnement intérieur – 75 % Affichage – commercial Stationnement - Urbain dense	
M_L10	Mixte	H1 i, j, r C1 C2 S, R C20 S, R P3 750 m ² /établissement P5 R1	--	Recul axe – Laurier : 32 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Note 9 – Calcul hauteur - terrain en pente Affichage – Commercial Stationnement - Urbain dense	--
M_L13	Mixte	H1 2+ i, j, r H2 2+ i, j, r C1 Max. 37500 m ² / bâtiment C2 C3 C10 C11 C20 C21 P1 P3 P5 I2 R1	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'exploitation d'un café-terrasse - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière <u>Usage associé :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool <u>Usage spécifiquement autorisé :</u>	Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 27 m. Recul axe – Germain-des-Prés : 15 m Recul à l'axe Jules Dallaire : 17 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 10 m Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 4 étages Malgré la hauteur maximale permise, 50 % de la projection au sol d'une construction comprise dans la partie ouest de l'aire peut atteindre 75 mètres	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement - Urbain dense	--

			<ul style="list-style-type: none"> - poste de taxi <p><u>Usage spécifiquement exclus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 m² 				
CDSu_ER2	Commerce de détail et services	H1 i, j, r H2 i, j, r C1 C2 S, R, 1+ C3 S, R, 1+ C20 S, R, 1+ P1 S, R, 1+ P3 2 000 m ² /établissement P5 I2 S, R R1	<p><u>Usage associé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bar associé à un restaurant - Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant - Les usages des groupes d'usages C1 services administratifs, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement doivent être localisés aux étages 1 à 7 seulement 	Recul axe – route de l'Église : 25 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 12 m Marge arrière : 12 m Aire verte : 25 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Malgré la hauteur maximale prescrite, une partie d'un bâtiment principal dont la projection au sol est d'au plus 1 000 mètres carrés peut atteindre 48 mètres et la projection au sol totale des parties de bâtiments dont la hauteur excède la hauteur maximale prescrite ne peut excéder 1 000 mètres carrés dans l'ensemble de l'aire – article 331.0.2	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 4 : Implantation sous forme de projet d'ensemble Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 70 % Note 8 – Stationnement intérieur 90% Affichage – Commercial Stationnement – Urbain dense L'article 615 ne s'applique pas – article 615.0.1	--
R_SD2	Résidentiel	H1 - Isolé : 4 à 66 logements - Jumelé : 4 à 20 logements - Rangée : 2 à 8 logements, maximum 4 unités /rangée R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 3 étages Maximum 6 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Pour toute partie d'un bâtiment excédant le 5 ^e étage, un retrait d'au moins 6 mètres de l'alignement de la façade attenant à la rue Pouliot est requis – article 692. Pour toute partie d'un bâtiment excédant le 5 ^e étage, un retrait d'au moins 3 mètres d'un mur arrière ou latéral est requis – article 692	--

						<p>Note 11 – Grands logements : deux chambres ou 85 m² (10 %) et trois chambres ou 105 m² (5%)</p> <p>Note 13 – Localisation des grands logements : minimum 50% au rez-de-chaussée</p> <p>Note 14 – Accès extérieur à un grand logement</p> <p>Affichage – Général</p> <p>Stationnement – axe structurant A</p>	
R_SD7	Résidentiel	<p>H1 - Isolé : 3 à 16 logements - Jumelé : 4 à 8 logements - Rangée : 2 à 4 logements, maximum 4 unités/rangée</p> <p>H2 i maximum 15 chambres</p> <p>H3 i contingenté à 2 établissements dans l'ensemble de l'aire R_SD7</p> <p>R1</p>	--	<p>Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Recul axe - Quatre-Bourgeois : 16 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log</p>	<p>Minimum 2 étages Maximum 4 étages</p>	<p>Note 2 – Arbres milieu urbain</p> <p>Note 6 – Stationnement prohibé en façade</p> <p>Affichage – Général</p> <p>Stationnement – axe structurant A</p>	<p>Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895</p> <p>Note 1–D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878</p> <p>Note 1–F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1</p>
R_SD23	Résidentiel	<p>H1 - Isolé : 8 à 16 logements - Jumelé : 4 à 8 logements - Rangée : 2 à 4 logements, maximum 4 unités/rangée</p> <p>R1</p>	--	<p>Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log</p>	<p>Minimum 3 étages Maximum 4 étages</p>	<p>Note 2 – Arbres milieu urbain</p> <p>Note 6 – Stationnement prohibé en façade</p> <p>Note 7 – stationnement souterrain – 50 %</p> <p>Affichage – Général</p> <p>Stationnement – axe structurant A</p>	<p>Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895</p> <p>Note 1–G : Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899</p> <p>Note 1–D : agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878</p> <p>Note 1–F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1</p>